

Pôle Vivre la Ville  
Département Vie des Quartiers  
Direction de la Proximité  
Mairie du quartier de Montfavet  
☎ 04-90-32-13-42  
Référence : 411-23

Avignon, le

10 JAN. 2024

**DECISION DU MAIRE**

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5<sup>ème</sup> alinéa,  
Vu la délibération N° 5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,  
Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 19 août 2020 de Madame Laure MINSEN, Adjointe au Maire, signataire de la présente décision,  
Vu le budget de la Commune,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La Ville d'AVIGNON met à disposition de l'Association **PERCU FUSION** représentée par son Président Monsieur **Bruno COSSON**, le local communal situé à la **290 Avenue des vertes rives – MAISON DES ASSOCIATIONS – à MONTFAVET** d'une superficie de **58 m<sup>2</sup>** sur les créneaux horaires les **lundis et vendredi de 13h à 22h**

Cette attribution prendra effet le **1<sup>er</sup> janvier 2024** jusqu'au **30 juin 2024** inclus.

**ARTICLE 2** : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux et fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux communaux.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général de la Ville d'AVIGNON est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire,  
L'Adjointe au Maire déléguée à la  
Mairie de MONTFAVET  
Laure MINSEN

